



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**  
Luxembourg

Luxembourg, le 10 février 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet de l'application de la TVA sur les indemnités des administrateurs indépendants.

D'après un article paru le 10 février 2016 dans le « Paperjam », la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 17% s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur les indemnités des administrateurs indépendants. Le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) explique dans l'article en question qu'il s'agit d'un parallélisme avec les professions libérales et se base sur l'article 4 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après loi TVA), considérant comme assujéti à la TVA « quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu ». En outre, le directeur de l'AED confirme qu'« il ne s'agit pas d'un revirement de position de la part de l'Administration ».

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- 1) Est-ce que la base légale explicitement citée par le directeur de l'AED a été modifiée pour l'exercice fiscal 2015 ?
- 2) Dans la négative, pourquoi est-ce que la TVA est néanmoins appliquée sur les indemnités des administrateurs indépendants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ?
- 3) Monsieur le Ministre des Finances n'estime-t-il pas qu'il s'agisse d'un revirement de position ?
- 4) Selon Monsieur le Ministre, les tantièmes ne sont-ils pas assimilés à des dividendes d'un point de vue juridique et donc non soumis à la TVA ?
- 5) Le cas échéant, quelles sont les raisons et la base légale d'une application de la TVA sur les tantièmes ?
- 6) Quel est le traitement fiscal des jetons de présence des administrateurs ?
- 7) D'après l'article, le directeur de l'AED dit que l'application de la TVA sur les indemnités des administrateurs indépendants n'est pas une nouveauté et que l'AED a déjà pris position dans des correspondances isolées avant 2015. Monsieur le Ministre peut-il me fournir des informations quant au nombre et à l'étendue de tels cas pour l'année 2014 ?

- 8) Monsieur le Ministre pourrait-il me fournir de plus amples informations sur les recettes prévisionnelles générées par l'application de la TVA sur les indemnités des administrateurs indépendants ?
- 9) Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas opportun de clarifier la situation par un texte légal ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'LM' followed by a horizontal line.

Laurent Mosar  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 814xc5b38

Luxembourg, le 9 mars 2016

**Concerne :** Question parlementaire n°1799 du 10 février 2016 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'application de la TVA sur les indemnités des administrateurs indépendants

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire N°1799 du 10 février 2016 de Monsieur le Député Laurent Mosar**

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée prévoit en son article 2 que « [s]ont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée: a) les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujéti dans le cadre de son entreprise ». Son article 4 indique : « Est considéré comme assujéti au sens de l'article 2 quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu. ».

Il importe de relever, qu'en matière de TVA, il appartient aux personnes qui réalisent une activité pour laquelle elles sont redevables de la taxe de s'immatriculer spontanément, dans les délais réglementaires, et de déclarer également elles-mêmes leur chiffre d'affaires soumis à la taxe ainsi que le montant de la taxe réduite à ce titre et de s'en acquitter au même moment, l'administration procédant à une vérification a posteriori de la taxe exigible. Toute contrepartie de prestations de services soumises à la taxe déclenche l'exigibilité de la taxe.

Sans préjudice de la position de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, le ministère des Finances mettra en place dans les meilleurs délais un groupe de travail chargé de clarifier le sujet et de faire des recommandations.

Il est à noter que des projections de recettes en la matière sont à ce stade difficiles à opérer. En effet, dans une bonne partie des cas, les services en question, prestés à partir du Luxembourg, sont rendus au profit de sociétés étrangères. Elles sont alors imposables dans l'Etat membre de l'établissement de cette société, ou, dans les cas où il y a exigibilité de la taxe au Luxembourg, celle-ci est susceptible de déduction intégrale ou partielle dans le chef du preneur, en fonction de la nature de l'activité de ce dernier.